



## PREFECTURE DU MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les dépôts exploités par la société des Dépôts Pétroliers de Lorient**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L-515.15 à L-515.25 (partie législative) ;

Vu le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du dépôt de Kergroise du 7 novembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du dépôt de Seignelay du 5 janvier 1982 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2008 établi notamment en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de la société des Dépôts Pétroliers de Lorient ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Lorient en date du 17 décembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Attendu que tout ou partie de la ville de Lorient est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par la société des Dépôts Pétroliers de Lorient classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que la société des Dépôts Pétroliers de Lorient appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS Dépôts Pétroliers de Lorient implanté sur le territoire de la ville de Lorient et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie et de l'environnement :

## ARRETE

### Article 1 : périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la ville de Lorient.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 : nature des risques pris en compte

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et thermiques.

### Article 3 : services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne et la direction départementale de l'équipement du Morbihan élaborent, sous l'autorité du préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le préfet assurera la coordination administrative du projet.

#### Article 4 : personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société des Dépôts Pétroliers de Lorient –  
Adresse du siège social : n° 10 rue de Seignelay 56103 LORIENT  
Adresse des dépôts : n° 10 rue de Seignelay et rue de Kergroise 56103 LORIENT ;
- le maire de Lorient ou son représentant ;
- le président du comité local d'information et de concertation ou son représentant ;
- le président du conseil général du Morbihan ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de routes de l'Ouest ou son représentant ;
- un représentant de l'association « Rade Environnement » ;
- un représentant de l'association « Bien Vivre Nouvelle Ville » ;
- un représentant de la société d'économie mixte Lorient Kéroman
- le président du conseil régional de Bretagne

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'associations, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du plan de prévention des risques technologiques ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'associations sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### Article 5 : modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques sont adressés aux personnes associées, sous forme de bulletins d'information par l'Etat. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population. Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'Etat ou sur proposition des personnes associées.

Un site dédié au plan de prévention des risques technologiques, accessible depuis le site Internet de la préfecture du Morbihan est créé. Il propose des informations générales sur les plans de prévention des risques technologiques, des liens vers les sites dédiés de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDM). Des informations spécifiques au plan de prévention des risques technologiques pour la société des Dépôts Pétroliers de Lorient y sont également disponibles. Enfin, une boîte « courriel » permet aux visiteurs de poser des questions relatives au sujet.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Morbihan et à la mairie de Lorient.

Article 6 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4. Il doit être affiché pendant un mois en mairie de Lorient et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans les journaux Ouest France et le Télégramme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 :

Le préfet, le sous-préfet de Lorient le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne et le directeur départemental de l'équipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 DEC. 2009  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Yves HUSSON

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009

**CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE**



**PPRT de LORIENT (DPL)  
Périmètre d'étude**



Sources: EDD 2007 complétée 2008 et 2009  
Dossier: perimetre d'étude\Calcul 2009 10 13 DPL\_perimetre  
Rédaction/Édition: SV, DF - 14/10/2009 - MAPINFO V 8 - SIGALEA V 3.1.0 - ©INERIS 2009

